

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2024 à 18h00

Les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 23 janvier 2024, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc MARCHAIS, maire.

Conseillers en exercice : 14

Présents : Mmes Laurence BESSON, Josiane BRIAND, Françoise DURAND, Marie-Aline FETIS, Émilie MORINAUD et Gaëlle POMME-CASSIEROU, MM. Alain DESTREGUIL, Didier FENEANT, Jean-Luc MARCHAIS, Régis PLANET et Thierry THIBAudeau.

Excusée ayant donné pouvoir : M. Olivier DOUHAUD à M. Alain DESTREGUIL
M. Yann POUVREAU à Mme Françoise DURAND
M. Laurent RAVET à Mme Laurence BESSON

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2023
- Présentation du dispositif « Participation Citoyenne » par l'Adjudant Lestienne de la brigade de gendarmerie de Saintes
- 1- Mise à enquête publique : Cession d'une portion du chemin rural n°24
- 2- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024
- 3- Pose de stores au groupe scolaire : décision d'imputation de la dépense en investissement
- 4- Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
- 5- Centre de gestion de la Charente-Maritime : adhésion au service d'accompagnement expert de l'activité administrative des communes et leurs établissements
- 6- Centre de gestion de la Charente-Maritime : renouvellement de la convention relative à l'adhésion au service « Retraites » tarifs applicables au 1er janvier 2024
- 7- Communauté d'agglomération Saintes- Grandes Rives- l'Agglo : modification des statuts liée à la compétence facultative « Refuge pour animaux »
- 8- Avancement de grade 2024 : création et suppression de postes
- 9- Mise à disposition de personnel auprès d'une collectivité
- 10- Questions diverses
- 11- Actualités de Saintes Grandes Rives l'Agglo

M. Thierry THIBAudeau est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre est approuvé sans observation, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Présentation du dispositif « Participation Citoyenne » par l'Adjudant Lestienne de la brigade de gendarmerie de Saintes.

1- Mise à enquête publique : Cession d'une portion du chemin rural n°24

Vu la demande de Monsieur Florian BOULARD, d'acquiescer une portion du chemin rural n°24 dit Chemin de la Coquerie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de mettre à enquête publique préalable avant aliénation le bien ci-dessous mentionné :

- Une portion du chemin rural n°24 dit chemin de la Coquerie.

Ont voté pour :	14	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

2- Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024.

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (VD) :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent et des décisions modificatives prises au cours de l'année écoulée, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports".

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dépenses d'investissement budgétisées en 2023 se montaient à 325 546,00 € (déduction faite du chapitre 16, des restes à réaliser et des reports) et conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal d'appliquer cet article à hauteur maximale de 81 386,50 € (25% de 325 546,00 €) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés

- autorise Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2023

- affecte les dépenses d'investissement aux articles suivants :

C/2131 (travaux de bâtiments) : 10 000,00 €

Ont voté pour :	14	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

3- Pose de stores au groupe scolaire : décision d'imputation de la dépense en investissement

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal du projet d'installation de stores au groupe scolaire afin d'améliorer le confort thermique toute l'année et ainsi proposer aux élèves, aux enseignants et au personnel de meilleures conditions d'enseignement.

Compte-tenu que la dépense d'amélioration a pour effet de permettre une diminution des coûts énergétiques, le Maire propose au Conseil municipal d'imputer la dépense à la section d'investissement du budget 2024.

Le Conseil municipal,

Considérant que la dépense d'amélioration projetée a pour effet de permettre une diminution des coûts d'utilisation et notamment les coûts énergétiques,

Considérant que les améliorations peuvent provenir, soit du remplacement d'un élément usagé par un élément neuf, soit de la transformation d'un élément existant pour le perfectionner,

DECIDE d'imputer à la section d'investissement du budget 2024, la dépense liée à la fourniture et à la pose de stores au groupe scolaire.

Ont voté pour :	14	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

4- Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité (articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique)

Le Maire informe le Conseil municipal :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emplois non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité dans le service technique.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon l'indice correspondant au 3^{ème} échelon du grade d'adjoint technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'adopter la proposition du Maire

d'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants

Ont voté pour :	14	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

5- Centre de gestion de la Charente-Maritime : adhésion au service d'accompagnement expert de l'activité administrative des communes et leurs établissements

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose un nouveau service dénommé « Accompagnement expert de l'activité administrative ». Cette mission facultative a pour objectif de répondre aux besoins immédiats et urgents de compétences administratives relevant d'un niveau d'exigence élevé (budget, marché public, appui spécialisé en urbanisme, état civil ...), identifiés par les collectivités adhérentes à ce service. Dans ce cadre, le CDG17 met à disposition du personnel pour effectuer une intervention ponctuelle sur des dossiers techniques et précis ou pour accompagner et conseiller la prise de poste des stagiaires de la formation des secrétaires de mairie organisée par le CDG17. Cette mission présente de nombreux avantages : intervention adaptée à la demande (sur site ou à distance), sur la base d'un protocole d'intervention précis et sous le contrôle conjoint du Maire de la collectivité et de la Direction du CDG17.

Le tarif pour la prestation « Intervention de conseil et d'expertise métier » est de 85€/heure,

Le tarif pour la prestation « Accompagnement à la prise de poste des stagiaires de la formation des secrétaires de mairie » est de 55€/heure.

Le Maire propose de solliciter l'adhésion à cette prestation auprès du CDG17 et de conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du contenu de la convention et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE,

- de demander au CDG17, le bénéfice du service « Accompagnement expert de l'activité administrative »
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention relative à l'adhésion au service d'accompagnement et d'expertise dédié à l'activité administrative du CDG17
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions pour le suivi administratif et financier de la présente délibération.

Ont voté pour :	14	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

6- Centre de gestion de la Charente-Maritime : renouvellement de la convention relative à l'adhésion au service « Retraites » tarifs applicables au 1er janvier 2024

Le maire expose que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service. Considérant la nécessité de demander au Centre de gestion de traiter ce type de dossiers et s'agissant d'une mission facultative du Centre de gestion, il convient de renouveler la convention et de prendre note des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir pris connaissance des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024, et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le maire, à signer le renouvellement de la convention relative à l'adhésion au service retraite du Centre de gestion de la Charente-Maritime et prend acte des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024.

Ont voté pour :	14	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

7- Communauté d'agglomération Saintes- Grandes Rives- l'Agglo : modification des statuts liée à la compétence facultative « Refuge pour animaux »

La Communauté d'agglomération a été créée au 1er janvier 2013 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 par fusion entre deux communautés de Communes (CDC su Pays Santon et du Pays Buriand) et extension à d'autres communes. À sa création, plusieurs compétences n'étaient pas exercées de manière homogène sur le territoire de la Communauté d'agglomération (CDA). C'est ainsi que l'article 11 de l'arrêté préfectoral prévoyait que la CDA disposait d'un délai maximum de deux ans pour décider des compétences facultatives qu'elle souhaitait conserver. Se conformant à ses obligations, elle a ainsi défini son périmètre de compétences facultatives et notamment en matière de refuge pour animaux.

Par délibération n°2014-66 en date du 18 septembre 2014, le Conseil communautaire a ainsi proposé de modifier ses statuts afin notamment de restituer aux 10 communes qui composaient la CDC du Pays Buriaud la compétence « cotisation à la SPA » pour le service de fourrière en retenant ainsi à l'échelle de la communauté d'agglomération la rédaction suivante qui était jusqu'alors exercée sur le territoire des 19 communes qui composaient le CDC du Pays Santon :

Compétences facultatives :

« Article 6, III, 3°) refuge pour animaux

- Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux

- participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux »

Cette rédaction de la compétence « refuge pour animaux » a été entérinée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2015.

Or, il s'avère que cette rédaction soulève plusieurs remarques et difficultés :

- La CDA détient seulement une fraction de la compétence « refuge pour animaux » de telle sorte que la CDA ne serait pas compétente pour réaliser les travaux qui ne relèveraient pas des trois typologies indiquées ci-dessus, tels que les réparations qui ne seraient pas des « grosses réparations » ou les travaux d'entretien courant. Or, il ne peut être dissocié lors d'un transfert de compétence une catégorie de dépenses en particulier. Ainsi lorsqu'une compétence est transférée en EPCI, elle doit l'être en totalité en comprenant à la fois les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au bâtiment, à l'équipement concerné, peu importe le choix fait ensuite par cet EPCI de gérer la compétence en régie directe, par le biais d'un marché public ou d'une délégation de service public.

- Sur le plan du fonctionnement, la mention « participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux » pourrait signifier que la CDA est autorisée seulement à y participer sans caractère obligatoire.

- Cette rédaction statutaire est en décalage avec la réalité dans la mesure où ce refuge a été créé et financé en 1975 par le SIVOM de la Région Saintes puis transféré au fur et à mesure de l'évolution de l'intercommunalité à la CDC du Pays Santon puis à la CDA de Saintes. Ce refuge appartient à la CDA alors que ses statuts prévoient un périmètre limité et fractionné de la compétence.

- Le service de fourrière pour les animaux trouvés qui est une compétence obligatoire des communes (à défaut d'avoir été transférée) ne relève pas de la compétence de la CDA.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et dans un souci à la fois de régularisation, de simplification et de mutualisation, le Conseil communautaire, par délibération n°2023-254 en date du 15 décembre 2023, a approuvé la modification statutaire visant à permettre à l'Agglomération de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire à compter du 15 avril 2024.

C'est ainsi qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » suivante pour une prise d'effet le 15 avril 2024.

« Article 6, III, 3°) fourrière pour animaux

- Création extension aménagement entretien fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et 5211-17,

Vu le Code Rural de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-25, et L.211-26, L.214-6 II,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » annexés à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023, et notamment l'article 6 III 3° relatif à la compétence refuge pour animaux,

Considérant le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que la présente délibération consiste ainsi à proposer une modification des statuts de la Communauté d'agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » au niveau de ses compétences facultatives afin de lui permettre de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire.

Considérant qu'il est proposé la rédaction statutaire suivante :

Article 6, III compétences facultatives

Article 6, III, 3°) refuge pour animaux

- Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux

- participation au fonctionnement du refuge communautaire pour animaux

Est remplacé par :

« Article 6, III, 3°) fourrière pour animaux

Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L. 5211-17 du CGCT : « Ces transferts sont décidés par délibération concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise ci-dessus correspondent pour la Communauté d'agglomération au 2/3 des conseillers municipaux représentant la majorité de la population ou la moitié des conseillers municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieur au quart de la population totale concernée, soit le Conseil municipal de Saintes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- adopte à l'unanimité la modification statutaire de la Communauté d'agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » susvisée,

Ont voté pour :	14	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

8- Avancement de grade 2024 : création et suppression de postes

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le tableau des agents promouvables à l'avancement de grade pour l'année 2024 et pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal la suppression et la création de 3 (trois) postes,

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal DECIDE :

- la suppression, à compter du 1^{er} février 2024 d'un emploi permanent à temps non complet (9/35^{ème}) d'adjoint technique (grade d'origine)

- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (9/35^{ème}) d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (grade d'avancement)

- la suppression, à compter du 1^{er} juin 2024 d'un emploi permanent à temps non complet (28/35^{ème}) d'adjoint administratif (grade d'origine)

- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (28/35^{ème}) d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (grade d'avancement)

- la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2024 d'un emploi permanent à temps non complet (3/35^{ème}) d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (grade d'origine)

- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (3/35^{ème}) d'adjoint technique principal 1^{ère} classe (grade d'avancement)

- PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la collectivité sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Ont voté pour :	14	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

9 - Mise à disposition de personnel auprès d'une collectivité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Vu l'accord de Madame Virginie ROLLET,

Considérant que l'absence de moyens administratifs de la commune de Bussac sur Charente ne permet pas la prise en charge des tâches administratives à effectuer,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Chassors dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec la commune de Bussac sur Charente, la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif principal 1ère classe de la commune de Chassors auprès de la commune de Bussac sur Charente,

Considérant que cette convention doit préciser, les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise, le Maire à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec le Maire de Chassors.

Ont voté pour :	14	Abstention :	0	Ont voté contre :	0
-----------------	----	--------------	---	-------------------	---

10- Questions diverses

- Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif : communication du bilan établi par Eau 17 suite à la campagne de contrôle réalisée.

- Adaptation de la posture Vigipirate : communication du courrier du Préfet

- Elections européennes : elles se tiendront le 9 juin 2024. Ce scrutin ne comporte qu'un seul tour.

- Eglise : le Maire informe le conseil des démarches effectuées pour la réalisation d'un diagnostic sur l'état du bâtiment. Une visite des lieux a été effectuée par la directrice du CAUE 17 et une architecte du patrimoine. De nombreux désordres ont été constatés, particulièrement sur les toitures. Un état des lieux plus précis va être réalisé.

D'autre part une intervention du chantier d'insertion le SAS est programmé. Ce programme de travaux a été retenu pour recevoir une subvention de la Fondation du patrimoine à hauteur de 24500 euros. Le coût total des travaux est d'environ 50000 euros. Le reste à charge pour la commune sera de 2000 euros.

- Salle municipale : Un projet global de rénovation de la salle municipale va être lancé. La commune a sollicité la SEMDAS et le Département pour être accompagnée dans ce projet.

- Les habitants du village de Choisy ont alerté les élus sur la vitesse excessive des véhicules qui traversent ce village. Le Syndicat de la voirie a été sollicité pour envisager les dispositifs qui pourraient être mis en place.

- APE : la présidente de l'association a fait part des difficultés rencontrées pour le stockage du matériel. La commune proposera un local.

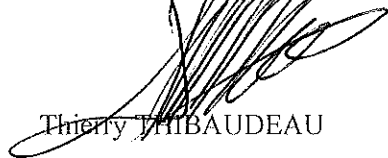
11- Actualités de Saintes Grandes Rives l'Agglo

- PLUI : le travail sur la rédaction du PADD se poursuivent. Les représentants des 36 communes de l'Agglomération de Saintes se retrouveront à la salle municipale de Bussac le 30 janvier pour le deuxième atelier.

- La prochaine commission petite enfance se déroulera le 1^{er} février. L'ordre du jour traitera des sujets suivants : La compétence petite enfance, les données du territoire, les services de l'agglomération, les projets petite enfance, le budget de la petite enfance

Le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20 heures

Le secrétaire de séance


Thierry THIBAudeau

Le maire,



Jean-Luc MARCHAIS